

No.10829
le 13 décembre 1972

V E N T E

-par-
Roger Desaulniers
-à-
Emile Matteau

lère copie

*Vente
à Bar Hyp*



1043867850

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE, le treizième jour de décembre.

DEVANT Mtre JEAN ROBERT DESAULNIERS -----, Notaire à Shawinigan, pour la Province de Québec.

COMPARAISSENT :

ROGER DESAULNIERS, cultivateur, demeurant à 439, rue Bernier, St-Boniface, Comté de St-Maurice.

~~Ledit Desaulniers agissant en ces présentes, avec le concours de son épouse ici présente.~~

Ci-après appelé "LE VENDEUR"

Et

EMILE MATTEAU, cultivateur, demeurant à St-336, rue Principale ----- Boniface, Comté de St-Maurice.

Ci-après appelé "L'ACQUEREUR"

Le vendeur, par les présentes, vend, cède et transporte, avec garantie contre tous troubles et évictions, dettes et hypothèques -----

à l'acquéreur ce acceptant, savoir :

DESCRIPTION

"Un morceau de terre situé en la Paroisse de St-Boniface, dans le Cinquième Rang du Township de Shawinigan, connu et désigné comme étant une partie du lot No.

Par dépôt No 14111
le 80-06-04
Paris Off. L. L. L. L.
les privilèges et hypothèques
résultant de l'acte no 37025
sont radiés. *M. P.*

No 37,025
ENREGISTRE à 10.45hrs AM
DEC 22 1972
H. Rosette
Registrateur

*p. 217 St Boniface
p. 220 " "*

DEUX CENT DIX-SEPT (P.217) aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la Paroisse de St-Boniface. Ledit morceau de terre mesurant et borné comme suit: Cinq cent dix pieds (510') de largeur vers l'ouest et se trouvant à une distance de Deux cent pieds (200') de la rue principale à St-Boniface; en arrière, vers l'est, Huit cent soixante-cinq pieds (865') où il est borné par le résidu dudit lot No. 217 dudit cadastre; du côté vers le nord où il mesure pour une certaine distance, Cent soixante-quinze pieds (175'), il est borné par le lot 217-5 et le lot 217-3 dudit cadastre et il mesure aussi du côté vers le nord, une autre longueur de Trois mille sept cent vingt-deux pieds (3,722') où il est borné par le lot 216 dudit cadastre; il mesure du côté vers le sud d'abord une certaine profondeur de Quatre cent quarante-cinq pieds (445') où il est borné par le lot No.218 et ensuite une autre longueur ou profondeur de Trois mille quatre cent cinquante-deux pieds (3,452') où il est borné par le lot No. 220 dudit cadastre. Le tout plus ou moins, mesure anglaise et sans garantie de mesure précise.

Tel que le tout apparaît sur un plan montrant enclerclé en rouge l'immeuble faisant l'objet de la présente vente (A-B-C-D-E-F-G-A). Ledit plan est demeuré annexé à l'original des présentes, après avoir été reconnu et signé pour identification, par les parties et le Notaire soussigné.

2o. Tous les droits, titres ou intérêts que le vendeur possède dans:

"Un morceau de terre, connu et désigné comme étant une partie du lot No. DEUX CENT VINGT (P.220) aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la Paroisse de St-Boniface. Mesurant un arpent et un huitième (1 1/8 arp.) de largeur par une profondeur de quatre arpents (4 arp.) Mesure anglaise, et plus ou moins. Borné comme suit: du côté vers l'ouest, par le lot P.220 dudit cadastre, en arrière, vers l'est encore par P.220 dudit cadastre, du côté vers le nord par le lot 217 dudit cadastre et du côté vers le sud par le lot P.221 dudit cadastre. Le côté est de ce morceau de terre se trouve parallèle et situé à une distance de sept arpents de la ligne de division des lots 220 et 97 du Quatrième Rang dudit cadastre."

TEL que le tout se trouve présentement, que l'acquéreur déclare bien connaître et être satisfait de la présente description.

TITRES

APPARTENANT au vendeur ce dessus vendu, pour l'avoir acquis avec plus grande étendue de terrain de Gilles Grenier, aux termes d'un acte de vente fait et passé devant J.R. Desaulniers, Notaire, le 13 septembre 1972, sous le No. 10,734 de ses minutes, enregistré au Bureau d'Enregistrement de Shawinigan, sous le No. 35442;

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur déclare ce qui suit :

1°. Que ce dessus vendu n'est sujet à aucune servitude de quelque nature que ce soit, _____

2°. Qu'il n'est grevé d'aucun privilège ou autres réclamations comportant droits de suite, que toutes les taxes foncières, municipales et scolaires ou d'Eglise, y compris les impositions, améliorations locales, sont acquittées; que toutes impositions spéciales prélevées ou à être prélevées contre la propriété ~~pour les trottoirs, égouts, pavage, aqueduc ou pour tout autre but~~ sont payées et cela sans subrogation; que son droit de propriété repose sur des titres parfaits; que les bâtisses sont conformes aux règlements de construction;

3°. Que ce dessus vendu n'est sujet à aucune rente seigneuriale;;

4°. Qu'il ne fournit pas à l'acquéreur de certificat de recherche ni de copies de titres de propriété. _____

POSSESSION

L'acquéreur prend possession de ce dessus vendu immédiatement.

ETAT MATRIMONIAL

Le vendeur déclare qu'il est marié avec Lise Bournival, sous le régime de la séparation de biens, par contrat de mariage fait et passé devant Edith Guilbert, Notaire, le 11 août 1971, sous le No. 858 de ses minutes, enregistré au Bureau d'Enregistrement de Shaganigan, sous le No. 29041.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes :

1°. L'acquéreur devra payer les taxes, cotisations et autres impositions foncières dont pourra être tenu ce dessus vendu pour l'avenir seulement. Entente à ce sujet a été faite entre les parties;

2°. L'acquéreur devra payer le coût des présentes ainsi que de leur enregistrement

PRIX

La présente vente est en outre faite pour le prix ou considération de UN DOLLAR (\$1.00) et autres bonnes et valables considérations que le vendeur reconnaît avoir reçues et dont quittance générale et finale.

DECLARATION SPECIALE DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur déclare qu'il a pris communication du titre de propriété du vendeur et tout spécialement de certains droits et privilèges accordés à certains propriétaires, mentionnés dans ledit acte de vente et concernant l'érection et l'entretien des clôtures.

Que de plus, il a pris communication qu'un droit de coupe de bois existe en faveur d'un nommé Delphis Leblanc. L'acquéreur s'obligeant expressément à respecter ces droits consentis à M. Leblanc concernant la coupe de bois et les droits et privilèges consentis en rapport avec l'érection et l'entretien des clôtures.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Ledit Emile Matteau, ci-haut appelé "L'acquéreur" déclare ce qui suit: (Avec le concours de son épouse ici présente):

J
suivant acte de prêt fait
et passé devant W.A. Lamy,
Notaire, le 11 mars 1958,
enregistré audit Bureau
d'Enregistrement sous le
No. 204619.

E. B.
L. D.

B M
D
A
A

Suivant acte de prêt à lui consenti par l'Office
du Crédit Agricole, acte de prêt fait et passé devant
W.A. Lamy, Notaire, le 10 février 1954, sous le No. 11654
de ses minutes, et enregistré au Bureau d'Enregistrement
de Trois-Rivières, sous le No. 182036 et il a consenti
des droits hypothécaires en faveur du prêteur, soit
l'Office du crédit agricole, sur certains immeubles.

Par les présentes, Emile Matteau déclare
qu'il veut et entend, qu'à toutes fins que de droit,
l'immeuble qu'il acquiert en ces présentes, devienne
hypothéqué en faveur de l'Office du Crédit Agricole et
cela pour garantir à l'Office du Crédit Agricole le
remboursement des prêts tant en capital qu'en intérêts
ou accessoires.

En conséquence, l'immeuble qu'il acquiert
en ces présentes, doit être considéré comme faisant
partie des immeubles qu'il a déjà hypothéqués en faveur
dudit Office pour le remboursement de ladite créance
en principal et accessoires.

C'est pourquoi, ledit Matteau requiert
Messieurs les Régistrateurs des Bureaux d'enregistrement
concernés de bien vouloir faire mention, aux index aux
immeubles conderés, de cette hypothèque qu'il consent en
faveur dudit Office.

Tous les droits, privilèges, etc... y compris
la clause de Dation en paiement, dont il est fait mention dans
lesdits actes de prêt ci-haut mentionnés, affecte et affecteront
l'immeuble acheté par M. Matteau en ces présentes
de la même manière que si ledit immeuble avait été
la propriété de M. Matteau à cette époque et comme s'il
avait fait partie de la description des immeubles affectés.

INTERVENTION

Aux présentes intervient "L'OFFICE DU CREDIT
AGRICOLE DU QUEBEC, Corporation régie par la Loi de Crédit
Agricole du Québec (l'Edouard VIII) 21^e Session, Chapitre 3),
ayant son Siège social en la Cité de Québec et agissent
en ces présentes, par Léo Desaulniers, Commissaire de la
Cour Supérieure, demeurant en la Cité de Shawinigan.
Ledit Desaulniers agissant éûment autorisé aux fins des
présentes, aux termes des documents suivants:

1o. Résolution passée par l'Office du Crédit
Agricole du Québec, le 4 juillet 1972;

2o. Certificat et autorisation émis par
René Sernatchez -----
régisseur dudit Office, le 27 novembre 1972 -----
en conformité avec la résolution dont il est fait mention
au paragraphe précédent.

Une copie certifiée de cette résolution de
même que le certificat et autorisation sont demeurés annexés
à l'original des présentes après avoir été reconnus et
signés pour identification, par ledit Léo Desaulniers et
le Notaire soussigné.

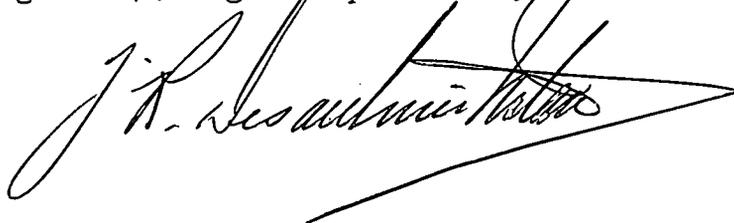
LAQUELLE, après avoir pris connaissance des présentes, déclare les accepter.

DONT ACTE : FAIT ET PASSE en la Cité de Shawinigan, sous le No. Dix mille huit cent vingt-neuf des minutes du Notaire soussigné.

Et, lecture faite, les parties et l'intervenante signent avec le Notaire et en sa présence.

(signé) Eglantine Blais
L'OFFICE DU CREDIT AGRICOLE DU QUEBEC
par: (signé) Léo Desaulniers
" Roger Desaulniers
" Emile Matteau
" J.R. DESAULNIERS, Notaire,

Copie conforme à la minute conservée en mon Etude. (un renvoi en marge bon) (vingt-cinq mots rayés nuls).

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read "J.R. Desaulniers". The signature is written in a cursive, flowing style with a long horizontal stroke at the end.